DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation

(Dossiers FSE nos 321, 398, 422, 436, 521, 560, 634, 645, 661, 673, 2009, 2015, 2028, 2040, 2042, 2044, 2066, 2072, 2076, 2089, 2101 2123, 3015, 3032, 3053, 3067, 3084, 4046)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(65/361/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 (a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (3),

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (4),

vu les demandes des 15 mars, 26 avril, 26 mai, 26 juin, 26 juillet, 24 août, 26 septembre, 20 octobre, 23 novembre et 27 décembre 1961, des 18 janvier, 27 février, 21 mars, 27 avril, 18 mai, 19 juin, 19 juillet, 23 août, 24 septembre, 19 octobre, 27 novembre et 21 décembre 1962, ainsi que celles des 24 janvier, 26 février, 25 mars, 25 avril et 19 juin 1963 et du 22 juin 1964, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de Fl. 125.717,30, rectifié par le gouvernement demandeur à Fl. 53.947,69,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 12 avril 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1er janvier 1958 au 30 juin 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais du « Ministerie van sociale zaken en volksgezondheid » ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par les articles 19 et 33 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de réinstallation en cause concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article premier du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 7 du règlement n° 9, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par ce dernier règlement et notamment par ses articles 8 et 21 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministerie van sociale zaken en volksgezondheid » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Fl. 53.947,69 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 12 avril 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le « Ministerie van sociale zaken en volksgezondheid », concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1er janvier 1958 au 30 juin 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
(3) JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.
(4) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de Fl. 53.947,69.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Fl. 53.947,69 (équivalant à environ 14.903 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1965

relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route

(65/362/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que, dans son mémorandum sur l'orientation à donner à la politique commune des transports du 10 avril 1961, la Commission a indiqué le sens dans lequel devait se développer l'application aux transports des règles générales et dispositions prévues par le traité dans le cadre de la politique sociale de la Communauté, comportant une série de mesures intéressant la politique commune des transports ;

considérant que, dans son programme d'action en matière de politique commune des transports du 23 mai 1962, la Commission a exposé d'une façon plus concrète ses vues en matière d'harmonisation sociale dans le cadre de la politique commune des transports ;

considérant que, dans leurs avis au sujet de la proposition de décision du Conseil relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, le Parlement européen et le Comité économique et social ont exprimé le désir de voir créer un comité paritaire des partenaires sociaux ;

considérant que les participants à la table ronde sur la politique sociale dans les transports, qui s'est tenue à Bruxelles les 10, 11 et 12 décembre 1963, se sont prononcés pour une forme efficace de consultation en matière de problèmes sociaux dans les transports ;

considérant que l'action de la Communauté dans le domaine de la politique commune des transports devra porter notamment sur l'élimination des disparités qui sont de nature à fausser substantiellement les conditions de concurrence ;

considérant que la décision du Conseil du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable prévoit à cet égard certaines dispositions en matière sociale, et se réfère explicitement à la compétence éventuelle des partenaires sociaux quant à la conclusion de conventions collectives de travail ;

considérant que, dans tous les pays de la Communauté, les partenaires sociaux jouissent, dans le cadre de la législation nationale, d'une large autonomie dans le domaine social ;

considérant que la consultation des partenaires sociaux peut contribuer à la réalisation des objectifs fixés en matière d'harmonisation sociale dans le cadre de la politique commune des transports ;

considérant que, tant en raison de l'importance et de l'urgence des problèmes sociaux de concurrence et de sécurité de circulation dans les transports par route, que de l'état d'avancement des travaux de la Commission dans ce domaine, il apparaît justifié d'instituer auprès de la Commission un organe consultatif composé des partenaires sociaux des transports par route ;

considérant que la Commission devra rester libre dans le choix des méthodes de consultation,